



# DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE

Fiche Pratique CDG 50

## L'ESSENTIEL

**Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale. Les décharges d'activité de service peuvent être totales ou partielles.**

## FONDEMENTS JURIDIQUES

- ❖ Articles L. 211-1 à L. 291-2 du code général de la fonction publique
- ❖ Articles 12, 13 et 19 et 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

## CALCUL ET ATTRIBUTION DES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE

### POUR LES COLLECTIVITES ET ETABLESSEMENTS AFFILIES OBLIGATOIREMENT AU CENTRE DE GESTION

#### SONT AFFILIES AU CENTRE DE GESTION A TITRE OBLIGATOIRE

- a) Les communes qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ;
- b) Les communes qui, n'employant aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet, emploient au moins un fonctionnaire à temps non complet ;
- c) Les communes qui n'emploient que des agents contractuels ;
- d) Les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent aux conditions définies aux a, b et c ci-dessus.

Il appartient au Centre de gestion de calculer au niveau départemental les décharges d'activité de service pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire. Ces derniers n'ont donc pas à procéder à ce calcul.

Le Centre de gestion rembourse les rémunérations supportées par ces collectivités et établissements lorsque certains de leurs agents bénéficient de décharges de service.

## CALCUL DES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE SUITE AUX DERNIERES ELCTIONS PROFESSIONNELLES (2022)

---

1 / Le Centre de gestion a tout d'abord déterminé le contingent d'heures à accorder en décharges d'activité de service.

L'étendue des décharges d'activité de service est égale au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial du Centre de gestion et des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics obligatoirement affiliés au Centre de gestion. Il est déterminé par application du barème fixé à l'article 19 du décret susvisé.

Avec 7 667 électeurs inscrits, ce nombre d'heures, correspondant à la strate « 5 001 à 10 000 électeurs », est de 1 500 heures par mois.

2 / Le Centre de gestion a ensuite réparti ce contingent d'heures entre les organisations syndicales représentatives.

Le Centre de gestion a réparti ce contingent d'heures entre les organisations syndicales représentatives conformément aux critères définis par l'article 13 du décret susvisé :

**a) la moitié de 1 500 heures, soit 750 heures** entre les organisations syndicales **représentées au comité social territorial du Centre de gestion ou aux comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics obligatoirement affiliés au Centre de gestion, en fonction du nombre de sièges** qu'elles détiennent.

Les organisations syndicales représentées aux comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent sont la CFDT, la CFTC, la CGT, la FA-FPT, FO, le SNDGCT et l'UNSA.

À chacune d'elles sont attribuées, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

| Organisations syndicales | Attribution en fonction du nombre de sièges |                           |                     |
|--------------------------|---|---------------------------|---------------------|
|                          | Nombre de sièges aux CST                    | Pourcentage correspondant | Contingent d'heures |
| CFDT                     | 16  | 14,55 %                   | 109 h 5 min         |
| CFTC                     | 8   | 7,27 %                    | 54 h 33 min         |
| CGT                      | 50  | 45,45 %                   | 340 h 55 min        |
| FA-FPT                   | 22  | 20 %                      | 150 h               |
| FO                       | 7   | 6,36 %                    | 47 h 44 min         |
| SNDGCT                   | 1   | 0,91 %                    | 6 h 49 min          |
| UNSA                     | 6   | 5,45 %                    | 40 h 55 min         |

b) **l'autre moitié de 1 500 heures, soit 750 heures**, est partagée entre les organisations syndicales qui ont **présenté leur candidature** à l'élection du comité social territorial du Centre de gestion ou des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics obligatoirement affiliés ayant leur CST propre, **proportionnellement au nombre de voix** qu'elles ont obtenues.

Dans ce cadre, ont présenté leur candidature à l'élection d'au moins un des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul des décharges d'activité de service, et sont donc éligibles au contingent d'heures calculé proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues : la CFDT, la CFTC, la CGT, la FA-FPT, FO, le SNDGCT et l'UNSA.

Au regard du nombre de voix obtenues par chacune de ces organisations, la répartition de ces 750 heures s'effectue ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

| Organisations syndicales | Attribution proportionnellement au nombre de voix |                           |                     |
|--------------------------|---|---------------------------|---------------------|
|                          | Nombre de voix aux CST                            | Pourcentage correspondant | Contingent d'heures |
| CFDT                     | 541   | 19,96 %                   | 149 h 40 min        |
| CFTC                     | 171   | 6,31 %                    | 47 h 19 min         |
| CGT                      | 1 080   | 39,84 %                   | 298 h 47 min        |
| FA-FPT                   | 547   | 20,18 %                   | 151 h 20 min        |
| FO                       | 117   | 4,32 %                    | 32 h 22 min         |
| SNDGCT                   | 99  | 3,65 %                    | 27 h 23 min         |
| UNSA                     | 156   | 5,75 %                    | 43 h 10 min         |

En additionnant l'ensemble des heures liées au nombre de sièges et au nombre de voix, on obtient la répartition globale suivante, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

| Organisations syndicales | Contingent lié au nombre de sièges | Contingent lié au nombre de voix | Contingent global mensuel |
|--------------------------|------------------------------------|----------------------------------|---------------------------|
| CFDT                     | 109 h 5 min                        | 149 h 40 min                     | <b>258 h 45 min</b>       |
| CFTC                     | 54 h 33 min                        | 47 h 19 min                      | <b>101 h 52 min</b>       |
| CGT                      | 340 h 55 min                       | 298 h 47 min                     | <b>639 h 42 min</b>       |
| FA-FPT                   | 150 h                              | 151 h 20 min                     | <b>301 h 20 min</b>       |
| FO                       | 47 h 44 min                        | 32 h 22 min                      | <b>80 h 6 min</b>         |
| SNDGCT                   | 6 h 49 min                         | 27 h 23 min                      | <b>34 h 12 min</b>        |
| UNSA                     | 40 h 55 min                        | 43 h 10 min                      | <b>84 h 5 min</b>         |

## DESIGNATION DES AGENTS BENEFICIAIRES DEDECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE SUITE AUX DERNIERES ELECTIONS PROFESSIONNELLES (2022)

---

Les organisations syndicales susmentionnées désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements publics affiliés obligatoirement au Centre de gestion. Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et au président du Centre de gestion.

Le volume de chaque décharge d'activité de service sollicitée par une organisation syndicale pour un de ses représentants est défini précisément avec chaque employeur concerné : le nombre d'heures mensuelles, les périodes d'absence de l'agent bénéficiaire...

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ou la commission consultative paritaire (pour les agents contractuels) compétente doit être informée de cette décision.

Le Centre de gestion n'est destinataire par les organisations syndicales que du volume d'heures octroyées à l'agent.

Le Centre de gestion vérifie, pour chaque organisation syndicale, que le cumul mensuel d'heures octroyées pour un ou plusieurs agents bénéficiaires ne dépasse pas le contingent global mensuel accordé à cette organisation syndicale.

## REMBOURSEMENTS DES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE SUITE AUX DERNIERES ELECTIONS PROFESSIONNELLES (2022)

---

Le Centre de gestion rembourse les rémunérations supportées par les collectivités et établissements obligatoirement affiliés lorsque certains de leurs agents bénéficient de décharges d'activité de service.

Lorsqu'un agent, représentant d'un syndicat bénéficiaire, a utilisé les heures de décharges d'activité de service qui lui sont octroyées, l'employeur de cet agent remplit un formulaire de demande de remboursement, qu'il adresse trimestriellement au Centre de gestion.

---

## POUR LES COLLECTIVITES ET ETABLESSEMENTS AFFILIES VOLONTAIREMENT AU CENTRE DE GESTION

### SONT AFFILIES AU CENTRE DE GESTION A TITRE VOLONTAIRE

---

- a) Les communes employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps non complet ;
- b) Les établissements publics communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent aux conditions définies au a) ;
- c) Le département ;
- d) Les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département.

## CALCUL DES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE SUITE AUX DERNIERES ELECTIONS PROFESSIONNELLES (2022)

---

1 / Chaque collectivité et établissement affilié volontairement au Centre de gestion doit tout d'abord déterminer le contingent d'heures à accorder sous forme de décharges d'activité de service

---

L'étendue des décharges d'activité de service varie selon le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial de la collectivité ou de l'établissement.

Au vu de ce nombre d'électeurs, il convient de se reporter au barème suivant afin de déterminer le contingent d'heures de décharges d'activité de service par mois :

- ❖ Moins de 100 électeurs : nombre d'heures par mois égal au nombre d'électeurs.
- ❖ 100 à 200 électeurs : 100 heures par mois.
- ❖ 201 à 400 électeurs : 130 heures par mois.
- ❖ 401 à 600 électeurs : 170 heures par mois.
- ❖ 601 à 800 électeurs : 210 heures par mois.
- ❖ 801 à 1 000 électeurs : 250 heures par mois.
- ❖ 1 001 à 1 250 électeurs : 300 heures par mois.
- ❖ 1 251 à 1 500 électeurs : 350 heures par mois.
- ❖ 1 501 à 1 750 électeurs : 400 heures par mois.
- ❖ 1 751 à 2 000 électeurs : 450 heures par mois.
- ❖ 2 001 à 3 000 électeurs : 550 heures par mois.
- ❖ 3 001 à 4 000 électeurs : 650 heures par mois.
- ❖ 4 001 à 5 000 électeurs : 1 000 heures par mois.
- ❖ 5 001 à 10 000 électeurs : 1 500 heures par mois.
- ❖ 10 001 à 17 000 électeurs : 1 700 heures par mois.
- ❖ 17 001 à 25 000 électeurs : 1 800 heures par mois.
- ❖ 25 001 à 50 000 électeurs : 2 000 heures par mois.
- ❖ Au-delà de 50 000 électeurs : 2 500 heures par mois.

## 2 / Chaque collectivité et établissement affilié volontairement au Centre de gestion doit ensuite répartir ce contingent d'heures entre les organisations syndicales représentatives

---

Sur la base de ce contingent d'heures global mensuel, chaque autorité territoriale doit répartir les heures entre les organisations syndicales bénéficiaires conformément aux critères définis par l'article 13 du décret susvisé :

- a) **la moitié** des heures sont réparties entre les organisations syndicales **représentées au comité social territorial** de la collectivité ou de l'établissement, **en fonction du nombre de sièges** qu'elles détiennent ;
- b) **l'autre moitié** des heures est partagée entre les organisations syndicales **ayant présenté leur candidature** à l'élection du comité social territorial de la collectivité ou de l'établissement, **proportionnellement au nombre de voix** qu'elles ont obtenues.

### DESIGNATION DES AGENTS BENEFICIAIRES DE DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE SUITE AUX DERNIERES ELECTIONS PROFESSIONNELLES (2022)

---

Les organisations syndicales ayant obtenu un contingent d'heures mensuel de décharges d'activité de service désignent les bénéficiaires de ces décharges parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné.

Le volume de chaque décharge d'activité de service sollicitée par une organisation syndicale pour un de ses représentants est défini précisément avec chaque employeur concerné : le nombre d'heures mensuelles, les périodes d'absence de l'agent bénéficiaire...

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ou la commission consultative paritaire (pour les agents contractuels) compétente doit être informée de cette décision.

Lors de ces désignations, la collectivité ou l'établissement vérifie que le contingent d'heures mensuel de chaque organisation syndicale ne soit pas dépassé.

Les dépenses afférentes aux décharges sont supportées par la collectivité ou l'établissement affilié à titre volontaire au Centre de gestion.

Une collectivité affiliée volontairement au Centre de gestion compte 420 électeurs, fonctionnaires et contractuels.

#### A) RECHERCHE DU CONTINGENT GLOBAL :

Au vu du barème défini à l'article 19 du décret n° 85-397 susvisé, le contingent d'heures global mensuel à répartir entre les organisations syndicales bénéficiaires est de **170 heures par mois**.

#### B) REPARTITION DU CONTINGENT GLOBAL ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

Une organisation syndicale 1 (OS 1) a obtenu 3 sièges et une organisation syndicale 2 (OS 2) 2 sièges au comité social territorial.

La moitié du contingent d'heures, c'est-à-dire **85 heures** est à partager entre les deux organisations syndicales en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent, soit :

| Organisations syndicales | Attribution en fonction du nombre de sièges |                           |                     |
|--------------------------|---|---------------------------|---------------------|
|                          | Nombre de sièges au CST                     | Pourcentage correspondant | Contingent d'heures |
| OS 1                     | 3   | 60 %                      | 51 h                |
| OS 2                     | 2   | 40 %                      | 34 h                |

Lors des dernières élections des représentants du personnel au CST de la collectivité :

L'OS 1 a obtenu 200 voix sur les 350 suffrages exprimés.

L'OS 2 a obtenu 150 voix sur les 350 suffrages exprimés.

L'autre moitié du contingent d'heures de décharges d'activité de service, c'est-à-dire **les 85 heures restantes**, est à partager entre ces deux organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité social territorial de la collectivité.

La répartition pour le contingent lié au nombre de voix s'effectue ainsi :

| Organisations syndicales | Attribution proportionnellement au nombre de voix |                           |                     |
|--------------------------|---|---------------------------|---------------------|
|                          | Nombre de voix au CST                             | Pourcentage correspondant | Contingent d'heures |
| OS 1                     | 200   | 57,14 %                   | 48 h 34 min         |
| OS 2                     | 150   | 42,86 %                   | 36 h 26 min         |

En additionnant l'ensemble des heures liées au nombre de sièges et au nombre de voix, on obtient la répartition globale suivante :

| <b>Organisations syndicales</b> | <b>Contingent lié au nombre de sièges</b> | <b>Contingent lié au nombre de voix</b> | <b>Contingent global annuel</b> |
|---------------------------------|---|---|---------------------------------|
| OS 1                            | 51 h                                      | 48 h 34 min                             | 99 h 34 min                     |
| OS 2                            | 34 h                                      | 36 h 26 min                             | 70 h 26 min                     |

## C / DESIGNATION DES BENEFICIAIRES PAR LES DEUX ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

L'OS 1 sollicite la répartition des décharges de la manière suivante :

- ♦ agent a : 33 heures,
- ♦ agent b : 29 heures,
- ♦ agent c : 37 heures et 34 minutes.

L'OS 2 sollicite la répartition suivante :

- ♦ agent a : 35 heures,
- ♦ agent b : 20 heures,
- ♦ agent c : 15 heures et 26 minutes.

L'autorité territoriale estime que la désignation de ces agents n'est pas incompatible avec la bonne marche du service.

Chaque organisation syndicale détermine avec l'employeur les modalités d'application de ces décharges (organisation du temps de travail notamment).

## SITUATION DES AGENTS BENEFICIAIRES DE DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE

### LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS CONCERNES

Les agents bénéficiaires de décharges d'activité de service demeurent en position d'activité dans leur emploi et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

↳ Article L. 212-1 du code général de la fonction publique

Le poste n'est donc pas vacant budgétairement.

L'agent reste soumis à ses obligations professionnelles et bénéficie des différents congés : congés annuels, de maladie, de maternité, ...

## REGIME INDEMNITAIRE :

---

L'agent bénéficiant d'une **décharge totale** conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son cadre d'emplois (par exemple : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) avant d'en être déchargé.

Toutefois, pour les versements exceptionnels modulés au titre de l'engagement professionnel ou de la manière de servir (exemple : complément indemnitaire annuel), l'agent bénéficie du montant moyen attribué aux agents du même cadre d'emplois et relevant de la même autorité de gestion.

L'agent logé qui perd le droit à une concession de logement du fait de cette décharge d'activité de service bénéficie du montant des primes et indemnités équivalent à celui qui lui aurait été attribué en tant qu'agent non logé.

À l'inverse, ne sont pas maintenues les primes et indemnités :

- 1° représentatives de frais, dès lors qu'aucun frais professionnel n'est engagé par l'agent ;
- 2° liées au dépassement effectif du cycle de travail qui ne sont pas versées à l'ensemble des agents du cadre d'emplois ;
- 3° liées à des horaires de travail atypiques lorsqu'elles ne sont pas versées à la majorité des agents de la même spécialité ou, à défaut, du même cadre d'emplois ;
- 4° tenant au lieu d'exercice effectif des fonctions, lorsque le changement de résidence administrative ou de domicile de l'agent concerné ne justifie plus le versement de celles-ci. Les fractions non échues à la date de la décharge d'activité de service ne font pas l'objet de versement à l'agent, qui n'est pas tenu de rembourser celles perçues avant cette date.

Sont également suspendues, une fois leur délai d'attribution expiré, les primes et indemnités soumises à l'avis d'une instance et attribuées pour une durée déterminée.

↪ Article 7 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017

Sous réserve que cette progression soit favorable à l'intéressé, le montant des primes et indemnités attachées à l'exercice des fonctions progresse selon l'évolution annuelle de la moyenne des montants des mêmes primes et indemnités servies aux agents du même cadre d'emplois, relevant de la même autorité de gestion, exerçant effectivement leurs fonctions à temps plein et occupant un emploi comparable à celui que l'agent occupait précédemment.

Toutefois, le montant des primes calculées sur la base d'un indice progresse en fonction de son évolution.

Si une évolution du régime indemnitaire intervient au bénéfice de l'ensemble du cadre d'emplois, à une date postérieure à celle de l'octroi de la décharge syndicale, le montant de la nouvelle prime ou de la nouvelle indemnité versé est calculé sur la base du montant moyen attribué aux agents occupant à temps plein un emploi comparable à celui que l'agent occupait précédemment. Lorsque cette évolution du régime indemnitaire implique la suppression concomitante d'une prime ou d'une indemnité, celle-ci cesse d'être versée à l'agent.

À défaut d'emploi comparable, le montant indemnitaire versé à l'agent concerné correspond à la moyenne des montants servis aux agents du même grade exerçant leurs fonctions à temps plein et relevant de la même autorité de gestion.

↪ Article 8 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017

Lorsqu'il est mis fin à la décharge syndicale, l'agent réintégré dans un emploi perçoit les primes et indemnités attachées à cet emploi. Il bénéficie d'un montant indemnitaire au moins équivalent à celui de la moyenne des montants servis aux agents relevant de la même autorité de gestion occupant un emploi comparable au sien, dans les limites des plafonds réglementaires.

Ce montant cesse d'être versé dès lors que son bénéficiaire change de fonctions.

↳ Article 10 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017

L'agent qui consacre une quotité de temps de travail **au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein** à une activité syndicale a droit au versement de l'ensemble des primes et indemnités attachées à son grade ou aux fonctions qu'il continue d'exercer.

Le taux appliqué à ces primes et indemnités est celui correspondant à l'exercice effectif de fonctions à temps plein.

↳ Article 12 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017

### NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

---

Le fonctionnaire qui exerce pendant une durée d'au moins 6 mois des fonctions donnant lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire avant d'être déchargé de service conserve le bénéfice de ce versement.

↳ Article 13 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017

### PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE :

---

L'agent qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical bénéficie de l'accès aux dispositifs de prestations d'action sociale et de protection sociale complémentaire institués par l'employeur qui a accordé la décharge d'activité.

↳ Article 14 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017

### AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE :

---

Pour les agents dont l'activité syndicale est inférieure à 70 % d'un temps complet, les règles habituelles sont appliquées.

Pour les agents dont l'activité syndicale est supérieure à 70 % d'un temps complet depuis au moins 6 mois, l'avancement a lieu sur la base de **l'avancement moyen** des fonctionnaires du cadre d'emplois constaté dans la collectivité.

Pour calculer l'avancement moyen, il convient de considérer l'ancienneté acquise dans l'échelon ou le grade immédiatement inférieur par rapport à l'ancienneté moyenne des fonctionnaires de la collectivité inscrits et promus au titre du précédent tableau.

L'inscription sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial ou sur le tableau d'avancement de grade est de droit.

↳ Articles L. 212-2 à L. 212-5 du code général de la fonction publique

### PROMOTION INTERNE :

---

Le principe d'interdiction des nominations pour ordre ne fait pas obstacle à la promotion interne d'agents totalement déchargés de service pour motif syndical. Cependant, à la différence de l'avancement d'échelon ou de grade, une telle promotion n'est pas due à l'ancienneté moyenne.

↳ Article L. 411-8 du code général de la fonction publique

### FORMATION :

---

L'agent consacrant au moins 70 % de son temps de travail à une activité syndicale peut demander le report de la formation obligatoire suite à promotion dans un grade ou cadre d'emplois supérieur jusqu'à sa réintégration dans le service.

Néanmoins, ce report n'est plus possible si la formation permet d'apprécier l'aptitude l'agent à exercer les missions de son nouveau grade ou cadre d'emplois.

↳ Article 5 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017